



Références

Administration Générale  
EB/JS/SM/CG

**ARRÊTÉ N° 133-2025**

**Objet :** Autorisation donnée à l'entreprise HUGO CONSTRUCTION de stationner une grue à tour sur les parcelles BC457 - BC459 - BC540 - BC462 - BC463 - BC566 - BC567 - BC568 - BC569 situées au 17 rue de Pouilly pour la construction logements collectifs, du mercredi 3 septembre 2025 au jeudi 3 septembre 2026

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU le Code du Travail notamment les articles L620-6, R4312-1, R233-11, R233-1.1 et R233-11.2 ;  
VU le nouveau Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;  
VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;  
VU la directive Européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative à la conception des équipements de travail, dite « Directive Machines » ;  
VU les Euro-Codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte, et les normes NF EN 13001-3-2, NF EN 13001-2 et NF E52-109-1 ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;  
VU le décret n°97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection ;  
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des bruits aériens émis par les grues à tour ;  
VU les arrêtés N°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 15 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter ;  
VU les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;  
VU l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation de personne ;  
VU la Circulaire DR N°2005-04 du 24 mars 2005 ;  
VU les recommandations R 487 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) et R 406 de la CNAM (Caisse Nationale des Assurances Maladie) pour les grues à tour et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;  
VU la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le comité technique national du CNAM (la Caisse Nationale d'Assurance Maladie), concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à

l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement ;

VU la recommandation R495 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant l'amélioration des conditions de travail dans les grues à tour ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise HUGO CONSTRUCTION pour l'installation d'une grue à tour MD 345 B L12 sur le chantier situé 17 rue de Pouilly 77240 VERT-SAINT-DENIS, pour la construction de logements collectifs.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du mercredi 3 septembre 2025 et jusqu'au jeudi 3 septembre 2026, l'entreprise HUGO CONSTRUCTION, sise 10 allée du centre 91760 ITTEVILLE, est autorisée à stationner une grue à tour, référencée MD 345 B L12, sur les parcelles BC457 - BC459 - BC540 - BC462 - BC463 - BC566 - BC567 - BC568 - BC569 situées au 17 rue de Pouilly en vue d'exécuter la construction de logements collectifs conformément au permis de construire N°PC0774952100021 et mo1 délivré le 15 décembre 2023 et au permis de construire N°PC077495220007 et mo1 délivré le 26 avril 2024 pour le compte de la société STRADIM.

**Article 2** : l'appareil visé par le présent arrêté est installé sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 3** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 4** : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visés par le présent arrêté.

**Article 5** : Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire pour le domaine public et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise, ou son représentant utilisant la grue. Dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.

**Article 6** : L'autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention.

**Article 7** : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le

surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**Article 8 :** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

**Article 9 :** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement. La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le bulletin météorologique de la station locale devra être consulté quotidiennement.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point, permettant depuis le niveau du sol, leur consultation par toute personne ayant autorité pour le faire.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies par le cabinet KUPIEC et DEBERGH, sise 9 allée des impressionnistes 93420 VILLEPINTE.

Conformément à l'article R4323-38 du Code du Travail, dès que des champs d'action de grues à tour se recouvrent et qu'il n'est pas possible d'éviter ce type d'implantation, il y a lieu de mettre en place des mesures de prévention afin de maîtriser ce risque. Dans la mesure où des dispositifs de sécurité existent, il est nécessaire d'y avoir recours afin de prévenir ce risque d'interférence entre grues à tour.

L'article R4323-36 du Code du Travail précise que le transport de charges au-dessus des personnes est interdit.

Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par l'Administration Municipale, devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2001.

Tous les engins seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés, doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée, qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de mise en œuvre.

**Article 10 :** À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Ville de VERT-SAINT-DENIS

**Article 11** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- au Préfet de Seine et Marne,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la société STRADIM
- à l'entreprise HUGO CONSTRUCTION.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 3 septembre 2025

Le Maire,



Eric BAREILLE